

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mercredi 22 décembre 2021

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero (entre en séance au terme de l'examen du point n° 11), *Echevins* ;

DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;

~~BRACK Caroline~~, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine;

RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, ~~MASSET~~

~~Cyrille~~, LAMBILOTTE Thierry, ~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU

Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : *MASSET Cyrille*

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 11 A - **Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025**
séance publique – CDU – 1.713.558- ad

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/12/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/12/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu qu'il s'avère requis d'adapter le montant de la délivrance du carnet de mariage compte tenu de l'évolution de son coût d'achat ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Ville.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titres de séjour

Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 :

1° Pour la carte d'identité électronique et tout duplicata : 5 euros ;

- 2° Pour la délivrance, le renouvellement ou le remplacement de la carte de séjour électronique ou papier d'un étranger : 5 euros ;
- 3° Pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation (prorogation gratuite) : 6 euros.
(Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
- b) Certificats d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : 1,25 euro par certificat d'identité.
(Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
- c) *Carnet de mariage* : 15 euros.
- d) Passeports :
 - 1° 13 euros pour un passeport d'une validité de cinq ans ;
 - 2° 20 euros pour un passeport délivré en procédure d'urgence.
- e) Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations etc. généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 euros.
(Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
- f) Certificats d'urbanisme (C.U.) :
 - C.U. N°1: 50 euros ;
 - C.U. N°2: 50 euros.
- g) Permis d'urbanisme : 50 euros.
- h) Permis d'urbanisme avec annonce de projet : 75 euros.
- i) Permis d'urbanisme avec enquête publique : 50 euros + frais de correspondance 1 € par courrier
- j) Enquête patrimoniale relative au décret de la voirie communale du 6/2/2014 : 220 euros.
- k) Permis de location : 50 euros.
- l) Division de parcelles (demande Notaires) : 50 euros.
- m) Permis de conduire ou licence d'apprentissage : 5 euros pour le premier document ou pour tout duplicata.
(Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)
- n) Autorisation de placer une enseigne publicitaire : 15 euros
- o) Extrait (copie) conforme délivré au vu des registres de population et des registres aux actes de l'état-civil : 2,00 euros
- p) Carnet de cohabitation légale : 5,50 euros.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) » ;
- f) Les enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.
- g) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- h) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre quittance. À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour le Conseil communal ;

**Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN**

**Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE**

Pour extrait conforme délivré le 23 DEC. 2021

Le Directeur général, FS


Alain LEONET



Le Bourgmestre,


Marc LEJEUNE

